

Sociétaires : 4 121742 T

KOOLICAR
 2 RUE DU HASARD
 78000 VERSAILLES

ATTESTATION D'ASSURANCE 2018

Véhicules A Moteur

La **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE**, dont le siège social se situe 200 avenue Salvador Allende - 79060 NIORT CEDEX 9, atteste que **KOOLICAR** a souscrit, à compter du 1^{er} janvier 2018, un contrat d'assurance permettant de couvrir :

✚ **Véhicules assurés : l'ensemble de la flotte de véhicules en auto-partage :** c'est-à-dire les véhicules particuliers (< à 3.5T et, à quatre roues) mis en location, par son intermédiaire, entre particuliers et ce, pour un usage strictement privé.

✚ **Formule souscrite :** « Plénitude » (dont assistance « panne 0 KM » et « Service véhicules de remplacement »),

✚ **Option « Rachat partiel de franchise » :** Pour chaque sinistre et chaque véhicule inscrit sur la plateforme KOOLICAR, et en cours de location, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages ou franchise dont le montant initial de 800 € prévue par le contrat de location est réduit à 150 € en cas de souscription à l'option « rachat de franchise ».

CONTENU DES GARANTIES	
Responsabilité civile et Défense	du propriétaire du véhicule, de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule (à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile), ainsi que celle des passagers du véhicule objet de l'assurance
Recours et protection Juridique	
Indemnisation des Dommages subis par le conducteur autorisé	
Dommages de caractère accidentel subi par le véhicule assuré (choc versement, vol, incendie, abus de confiance).	

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE (2018) – Formule PLENTUDE

PROTECTION DES DOMMAGES CORPORELS

En cas de blessures

✓ **Service d'aide à la personne**

✓ **Soutien psychologique**

La victime et ses proches peuvent bénéficier de l'aide d'un psychologue clinicien de notre réseau.....

✓ **Aide à la disponibilité d'un proche**

En cas d'incapacité temporaire totale fixée initialement à au moins 90 jours, la victime peut se faire aider par l'un de ses proches pendant la durée de son immobilité.....

✓ **Frais médicaux et d'hospitalisation restés à charge**.....

✓ **Pertes de revenus**

Nous garantissons l'indemnisation des pertes de revenus pendant la période d'incapacité temporaire de travail, jusqu'à la guérison ou la consolidation des blessures.

✓ **Service d'enseignement à domicile**

✓ **Incapacité permanente partielle**.....

Nous indemnisons toute incapacité permanente partielle, dès le premier point.

✓ **Indemnisation du préjudice esthétique**

Nous prenons en charge des frais de chirurgie esthétique Si vous conservez un préjudice esthétique qualifié de 4 ou plus (sur une échelle de 1 à 7), nous vous versons une indemnité.

✓ **L'aide proposée en cas de handicap**

Le financement des mesures compensatoires Pour favoriser un retour vers l'autonomie, vous bénéficiez des conseils d'un ergothérapeute afin de définir et mettre en œuvre les mesures appropriées.

✓ **La tierce personne**

Elle est proposée en cas d'incapacité supérieure à 50 % et selon l'évaluation du médecin-expert.

✓ **Soutien social, aide à la réinsertion professionnelle, aide à la reprise des études**.....

En cas de décès

✓ **Service d'aide à la personne**

Une assistance à domicile est proposée aux proches afin de les aider à faire face aux difficultés pratiques.

✓ **Soutien psychologique**.....

Les assurés proches de la victime peuvent bénéficier du soutien d'un psychologue clinicien de notre réseau.

✓ **Les capitaux décès**

✓ **Préjudice patrimonial**.....

Cette indemnité vise à maintenir le niveau de vie du foyer.

En cas d'hospitalisation d'au moins 24 h ou d'immobilisation d'au moins 5 jours - à concurrence d'un plafond global de 1 600 €. (3 200 € quand la victime est âgée de 70 ans ou plus.

En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier de un à 3 entretiens par téléphone, ou un à 10 entretiens en face à face.

Les pertes de revenus de l'aidant restées à charge seront indemnisées à concurrence de 15 000 € au total.

Ils sont pris en charge jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des blessures, sans limitation de somme.

Les revenus de la victime sont pris en compte à concurrence d'un plafond mensuel de 15 000 €.

En cas d'interruption prolongée des études, ce service peut être mis en œuvre pendant une période maximale de 6 mois, à concurrence de 10 h de cours par semaine

Elle est calculée en multipliant le nombre de points d'incapacité par la valeur du point (de 154 € à 5 324 € selon l'âge et le taux d'IPP)

Le capital versé est compris entre 1 541 € et 26 620 € selon l'âge et l'importance du préjudice

Nous vous remboursons sur la base des frais réels justifiés à concurrence de :

- ✓ 61000 € pour les aménagements du logement et du véhicule
- ✓ 61000 € par an pour l'aide humaine

Selon l'âge et l'évaluation, du besoin, nous majorons le capital réparant l'incapacité de 25 à 160%

Les prestations sont mises en œuvre jusqu'à deux ans après la consolidation

L'assistance est mise en œuvre jusqu'à la date de versement des capitaux décès, à concurrence de 1 600 €

En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier de un à trois entretiens par téléphone, ou de un à dix entretiens en face à face

Versement d'une prestation pour frais funéraires de 3 300 € et d'un capital décès de 5 000 €.

Elle est égale à la part des revenus (plafonnés à 15 000 €/mois) que le défunt consacrait aux personnes à sa charge (calculée par application d'un barème forfaitaire)

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE (2018) – Formule PLENITUDE

DESIGNATION	CONTENU	MONTANT <i>(montants de garantie et franchises non indexés)</i>	
RESPONSABILITE CIVILE DEFENSE	1. Responsabilité civile (en circulation et hors circulation) : - dommages corporels..... - dommages matériels et immatériels consécutifs..... 2. Défense.....	Sans limitation de somme 100 000 000 € Sans limitation de somme	Y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque porteuse de PTAC inférieur ou égal à 750 kg
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'art. 33.1 des conditions générales soit supérieur à 625 €.....	Sans limitation de somme.	
DOMMAGES AU VEHICULE	<p>Dommages au véhicule tous accidents Dommages matériels de caractère accidentel (collision, accident sans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, incendie, catastrophes naturelles, tempête, neige, grêle...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule réparable - Véhicule irréparable Voiturette sans permis, 2 roues, tricycle et quadricycle ≥ à 50 cm ³ * de moins de 24 mois..... * à partir de 24 mois.....	<p>A concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre</p> <p>Valeur d'achat du véhicule sinistré A concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre + 10 %</p> <p>Valeur d'achat du véhicule sinistré A concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre + 20 %</p> <p>Dans la limite de la durée d'immobilisation pour réparations Dans la limite de 20 jours</p> <p>Indemnisation à concurrence de 30 € par jour sans pouvoir excéder 7 Jours</p> <p>Dans la limite de 20 jours tant que le véhicule n'est pas retrouvé</p> <p>610 €</p>	
ASSISTANCE	En cas d'accident ou de vol du véhicule assuré..... Dans les autres situations garanties.....	Sans franchise kilométrique A plus de 50 km du lieu de résidence	
OBJETS TRANSPORTEES	Biens privés appartenant à l'assuré, biens qui vous ont été confiés en l'absence d'assurance souscrite par leur propriétaire	A concurrence de 1750 €	

FRANCHISES APPLICABLES POUR 2018

Franchises indiquées ci-dessous venant en déduction du montant des dommages (y compris le vol) subis par le véhicule d'auto-partage assuré :

- **Franchise contractuelle : 800 € ou 150 € en cas de rachat partiel** (sauf en cas d'événement « catastrophe technologique »). Toutefois, la franchise est égale à 380 € en cas d'inondation, ruissellement de boue, glissement ou effondrement de terrain, avalanche et cyclone.
La franchise appliquée par événement pour les objets transportés s'élève à 125 €.
- **Franchise légale** applicable aux événements « catastrophes naturelles » (article A 125-1 du Code des assurances) : le montant de référence est de **380 €** sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.

USAGE DU VEHICULE ASSURE

Les garanties sont acquises en cours de location dans le cadre du service d'auto partage KOOLICAR, pour les déplacements privés et familiaux, ainsi que pour les trajets professionnels (à l'exclusion du transport onéreux de personnes ou de marchandises).

Le contrat sera reconduit tacitement le 31 décembre sauf dénonciation par les parties moyennant préavis de deux mois.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à NIORT, le 01/01/2018